

**COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63200**

**CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONNELLE
ET DE DEUX COURTS DE TENNIS EXTERIEURS
ADRESSE : RUE DU STADE
63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

04 OCTOBRE 2017

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPÉRATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DE L'OPERATION – DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Construction d'une salle multifonctionnelle et de deux courts de tennis extérieurs
Adresse : rue du stade 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

Elles concernent les marchés par corps d'état conclus avec des entreprises séparées.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la :

MAIRIE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM 63200

jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont répartis en **12 lots** désignés ci-après traités par lots séparés :

- Lot N°1 - TERRASSEMENT VRD
- Lot N°2 - GROS ŒUVRE BA
- Lot N°3 - STRUCTURE MÉTALLIQUE
- Lot N°4 - COUVERTURE ET BARDAGE BACS ACIER
- Lot N°5 - MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM
- Lot N°6 - MENUISERIES INTÉRIEURES AGENCEMENT
- Lot N°7 - PLÂTRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS
- Lot N°8 - CARRELAGES – FAÏENCES
- Lot N°9 - PEINTURES – NETTOYAGE
- Lot N°10 - ÉLECTRICITÉ
- Lot N°11 - PLOMBERIE-SANITAIRE – CHAUFFAGE – VENTILATION
- Lot N°12 – COURS DE TENNIS

1.3 – MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Saint-Bonnet-près-Riom 3 rue Jean Moulin 63200 représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Philippe PERRET

1.4 – MAITRISE D'OEUVRE

Les intervenants de la maîtrise d'œuvre sont :

L'Architecte : Cédric ALEMANT, Architecte
78 Rue de Brioude 63500 ISSOIRE
06 81 65 01 18 - ca.a@orange.fr

Economiste : SARL eKo
6 rue du Breuil 15100 SAINT-FLOUR
Tél. 04 71 20 31 40 – Fax : 04-71-20-56-59 – E-mail : ste.eko@orange.fr

BET Structure : IDEUM PARTNERS
Centre d'Affaires du Zénith 32 rue de Sarliève 63800 COURNON
Tel. 04 73 41 05 94 – Fax : 04 73 62 39 37 – E-mail : contact@ideum.fr

BET Fluides : CYMEIA
7 rue de l'Ancien Cimetière 63160 BILLOM
Tel : 07 68 50 46 90 – E-mail : y.mingorance@cymeia.fr

BET ACOUSTIQUE : AGNA Etude Acoustique
4 rue Hoche
63100 CLERMONT-FERRAND
Tel / 04 73 91 46 74 – E-mail : contact@acoustique-agna.fr

1.5 – COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (S.P.S)

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par :

APAVE CLERMONT-FERRAND

30 boulevard Maurice Pourchon 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 31 90 00

1.6 ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER

En l'absence de coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage,

l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du chantier (OPC) sont assurés par les soins de **Monsieur Cédric ALEMANT, Architecte DPLG**

1.7 BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi N°78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction. Ce contrôle technique sera effectué par

APAVE CLERMONT-FERRAND

30 boulevard Maurice Pourchon 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 31 90 00

1.8 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

(article 46.1.2 du CCAG)

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administration une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administration si, en application de l'article L.621.13 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administration une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administration ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

1.9 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT ET APRES LES TRAVAUX

(article 9 du CCAG)

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

A – Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

B – Assurance de responsabilité décennale

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale, résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil selon les dispositions conforme à la loi n°78-12 du 04 janvier 1978.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 04 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions ; ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celle de leurs sous-traitants.

ARTICLES 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE TRAVAUX

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité :
(article 4 du CCAG)

A) les pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ; (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
- La décomposition de prix global forfaitaire ; (DPGF)
- L'étude de sol
- Le plan général de coordination sécurité ; (PGCSPS)

B) Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3 ci-dessous.

- le cahier de clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS DTU) énumérés sur l'annexe I de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

- les avis techniques du CSTB et des compagnies d'assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis

- les documents COPREC n° 1 et 2 de décembre 1982 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entreprises.

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié.

- le calendrier d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES (articles 10 et 13 du CCAG)

3.1.1 – VOIR CCTP GENERALITES

3.1.2 – Les ouvrages ou prestations sont réglés par un prix global forfaitaire pour chacun des lots selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.1.3 – Les modalités du règlement des comptes sont les suivantes :

Les projets de décomptes sont présentés mensuellement : A la fin du mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte en 3 exemplaires, établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Le décompte doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au maître d'ouvrage accompagné d'un certificat de paiement.

3.1.4 – Le délai global de paiement est fixé respectivement à 30 jours.

3.1.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées au titulaires sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.1.6 – Approvisionnements :

Pour l'application de l'article 11.3 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurants aux bordereaux des prix, dans les sous - détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.2. - VARIATION DES PRIX : (article 10.4 du CCAG)

Les prix sont fermes, actualisables, NON révisables.

1° Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

2° L'actualisation se fera aux conditions économiques du mois de Novembre 2017 appelé « prix initial ».

3° L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par les documents particuliers du marché.

La formule mise en œuvre est la suivante : prix nouveau = prix initial x (indice à la date d'exécution des prestations – 3 mois) / indices de la date de fixation du prix de l'offre).

3.3. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS : (article 11.7 du CCAG)

3.3.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 116 du code des marchés publics.

Il indique en outre que les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 116 du code des marchés publics
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics

- Le comptable assignataire des paiements
- Le compte à créditer

3.3.2 – Modalités de paiement direct : (article 13 du CCAG)

En cas de co-traitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitant :

- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement des sous-traitants acceptée par le titulaire indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.
- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, joint en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.
- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer la demande de paiement.

3.4. ORDRES DE SERVICE :

(dérogation article 3.8 du CCAG)

- Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'ouvrage datés et numérotés.
- Ils sont adressés en trois exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.
- Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 4 – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES

4.1 – DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à **8 mois** compris période de préparation (10 jours) et congés payés, hors intempéries.

Le délai de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Le calendrier d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots. Et est soumis au maître d'ouvrage.

- Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :
 - La durée et la date probable de départ des délais d'exécution qui lui est propre
 - La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.
- Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable du marché dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée ci-après.
- Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- Le calendrier initial, éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus, est notifié à tous les titulaires.

4.2 – PENALITES POUR RETARD

(article 20 du CCAG)

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

4.2.1 – Pénalités

A - Des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable à l'entrepreneur jugé responsable d'un retard dans l'avancement du chantier :

- soit par rapport au calendrier d'exécution.
- soit par rapport aux objectifs hebdomadaires fixés aux comptes-rendus de chantier.

B – Montant des pénalités et retenues journalières :

Des pénalités seront calculées par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), sur la base du barème suivant : 1/3000 ème du montant du marché hors taxes

Montant des pénalités et retenues hebdomadaires complémentaires :

Versement par l'entrepreneur au maître d'ouvrage d'une pénalité permettant à ce dernier de rémunérer pour les prestations supplémentaires découlant d'un allongement du délai du chantier.

L'entrepreneur s'engage formellement sur la durée du chantier, hors intempéries, indiquée dans le présent CCAP. En cas de dépassement fautif, une indemnité, ayant pour objet de permettre au maître d'ouvrage de régler les honoraires supplémentaires dus à la maîtrise d'œuvre pour prolonger son engagement dans les mêmes conditions économiques que celles prévues à son contrat, est due par l'entrepreneur.

Cette indemnité est calculée hebdomadairement sur la base de 300 euros HT par semaine.

4.2.2 – Réunion de chantier

Des pénalités pourront être appliquées pour retard ou absence d'un entrepreneur convoqué à une réunion de chantier :

- Retard de plus d'un quart d'heure non justifié: pénalité égale à 20 €
- Absence lors d'une réunion de chantier ordinaire : pénalité égale à 80 €
- Absence lors d'une réunion de chantier dans le cadre des levées de réserve : pénalité égale à 120 €

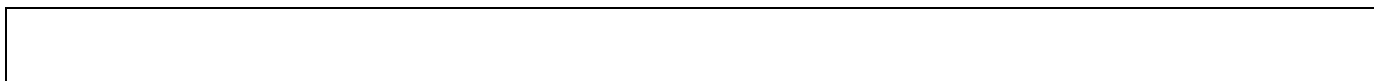
4.3 – PENALITES DIVERSES

Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs :

En cas de non respect des délais fixés à l'article 6 ci-dessous, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière fixée à 100 €.

Retard pour la remis des documents :

- Pénalités pour retard dans la remise des documents prévue au marché et au CCAG, ou pour des documents dûment demandés par le Maître d'œuvre par lettre ou par mention dans un compte-rendu de chantier : 30 € par jour calendaire de retard.
- Pénalités pour retard dans la remise des devis de travaux modificatifs dûment demandés par le Maître d'œuvre : 30 € par jour calendaire de retard.



ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de **5%** (cinq pour cent) sera déduite du montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée soit, au grès du titulaire, par une garantie à première demande d'un organisme bancaire agréée établie selon un modèle fixé par arrêté ministériel, soit sous réserve de l'accord préalable du Maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire devra être présentée au plus tard au moment de la transmission de la première demande d'acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans le délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 – AVANCE FORFAITAIRE ET AVANCE FACULTATIVE

(Dérogation article 11.5 du CCAG)

Avance forfaitaire : aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire

Avance facultative : aucune avance facultative ne sera versée.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITÉ, contrôle ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

(dérogation article 21 du CCAG)

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

ARTICLE 7 – PRÉPARATION, COORDINATION, ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 – PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(article 28 du CCAG)

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est **de 10 jours** à compter de la date de l'ordre de service (dérogation article 28.1 du CCAG).

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins de Monsieur Cédric ALEMANT, Architecte :
 - élaboration après consultation des entrepreneurs, du calendrier d'exécution.
- Par les soins des entrepreneurs :
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;

- Etablissement du plan particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordinateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordinateur SPS.

Pour les autres lots, les PPSPS doivent être remis au coordinateur SPS avant la date prévisionnelle d'intervention de l'entreprise telle qu'elle est définie par le calendrier d'exécution.

7.2 – ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

(article 31 du CCAG)

L'entrepreneur, qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

7.3 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

(article 31.4 du CCAG)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordinateur SPS. désigné dans le présent marché.

B – Autorité du coordinateur SPS.

Le coordinateur SPS. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par des intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordinateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS. sont également consignées dans le registre journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS.

1 – Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier

2 – Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début des travaux, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- tous les documents relatifs à la sécurité relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS.
- la copie des déclarations d'accidents de travail.
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
 - De son/ses interventions au titre de la Garantie de Parfait achèvement (GPA).
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations, ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre Journal de la Coordination.

7.4 – TRAVAUX NON PRÉVUS

(article 15 du CCAG)

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 – RÉCEPTION

(article 41 du CCAG)

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne responsable du marché.

Au cas où ces travaux ne seraient pas fait dans le délai prescrit, la personne responsable du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

8.2 – DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- les essais COPREC

- dans les un mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

8.3 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG.

8.4– RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 48 du CCAG de travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même CCAG de travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.II° et 45.III° et à l'article 46.I° du code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Signature et caché de l'entrepreneur,
Le.....